



## PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
DE PROVENCE-ALPES - CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ DU 01 SEP. 2017

PRÉCISANT LES COMMUNES COUVERTES, EN TOUT OU PARTIE, DE ZONES CONTAMINÉES,  
DE ZONES DE SÉCURITÉ ET DE ZONES TAMPONS  
VIS-A-VIS DE *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la décision 2007/365/CE de la Commission du 25 mai 2007 modifiée relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.250-1 et suivants, L.251-3 et suivants et L.254-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté ministériel du 05 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), *Rhagoletis completa* (Cresson), *Paysandisia archon* et les larves d'*Hoplochelus marginalis* et d'*Alissonotum piceum* ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 modifié relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation pour la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation, de délimiter le périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) défini conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010,

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur (DRAAF PACA) - Service Régional de l'Alimentation :

## ARRETE :

### ARTICLE 1

Suite à la capture de l'insecte ou la découverte de palmiers infestés par l'insecte, les zones contaminées par le charançon rouge du palmier *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), au sens de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010, couvrent tout ou partie du territoire des communes:

des Alpes-Maritimes, suivantes :

ANTIBES, ASPREMONT, AURIBEAU SUR SIAGNE, BEAULIEU-SUR-MER, BEAUSOLEIL, BIOT, BONSON, , BREIL SUR ROYA, CABRIS, CAGNES SUR MER, CANNES, CAP D'AIL, CARROS, CASTAGNIERS, CASTELLAR, CHATEAUNEUF-GRASSE, COLOMARS, CONTES, DRAP, EZE, FALICON, GATTIERES, GILETTE, GORBIO, GOURDON, GRASSE, LA COLLE-SUR-LOUP, LA GAUDE, LA ROQUETTE SUR SIAGNE, LA TURBIE, LE BAR SUR LOUP, LE CANNET, LE ROURET, MANDELIEU LA NAPOULE, MENTON, MOUANS-SARTOUX, MOUGINS, NICE, OPIO, PEGOMAS, PEYMEINADE, ROQUEBRUNE CAP MARTIN, ROQUEFORT LES PINS, SAINT ANDRE DE LA ROCHE, SAINT JEAN CAP FERRAT, SAINT JEANNET, SAINT LAURENT DU VAR, SAINT MARTIN DU VAR, SAINT PAUL DE VENCE, SPERACEDES, THÉOULE SUR MER, TOURETTE SUR LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VENCE, VILLEFRANCHE SUR MER, VILLENEUVE LOUBET.

des Bouches-du-Rhône, suivantes :

ALLAUCH, AUBAGNE, BERRE L'ETANG, CARNOUX EN PROVENCE, CARRY LE ROUET, CASSIS, CEYRESTE, CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, ENSUES LA REDONNE, GEMENOS, LA CIOTAT, LA PENNE SUR HUVEAUNE, MARIGNANE, MARSEILLE, MARTIGUES, PLAN DE CUQUES, PORT DE BOUC, ROGNAC, ROQUEFORT LA BEDOULE, SAINT CHAMAS, SAUSSET LES PINS, SEPTEMES LES VALLONS, VITROLLES.

du Var, suivantes :

BANDOL, BELGENTIER, BESSE-SUR-ISSOLE, BORMES-LES-MIMOSAS, BRIGNOLES, CALLAS, CALLIAN, CARNOULES, CARQUEIRANNE, CAVALAIRE-SUR-MER, CLAVIERS, COGOLIN, CUERS, DRAGUIGNAN, EVENOS, FAYENCE, FREJUS, GAREOULT, GASSIN, GONFARON, GRIMAUD, HYERES, LA CADIERE-D'AZUR, LA CRAU, LA CROIX-VALMER, LA FARLEDE, LA GARDE, LA GARDE-FREINET, LA LONDE-LES-MAURES, LA MOLE, LA MOTTE, LA ROQUEBRUSSANNE, LA SEYNE-SUR-MER, LA VALETTE-DU-VAR, LE BEAUSSET, LE CANNET-DES-MAURES, LE CASTELLET, LE LAVANDOU, LE LUC, LE MUY, LE PLAN-DE-LA-TOUR, LE PRADET, LE REVEST-LES-EAUX, LES ADRETS-DE-L'ESTEREL, LES ARCS, LES MAYONS, LORGUES, MONS, OLLIOULES, PIERREFEU-DU-VAR, PIGNANS, PUGET-SUR-ARGENS, PUGET-VILLE, RAMATUELLE, RAYOL-CANADEL-SUR-MER, ROCBARON, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-CYR-SUR-MER, SAINT-MANDRIER-SUR-MER, SAINT-RAPHAEL, SAINT-TROPEZ, SAINTE-MAXIME, SANARY-SUR-MER, SEILLANS, SIX-FOURS-LES-PLAGES, SOLLIES-PONT, SOLLIES-TOUCAS, SOLLIES-VILLE, TANNERON, TOULON, TRANS-EN-PROVENCE, VIDAUBAN ;

de Vaucluse, suivantes :

AVIGNON , CAVAILLON.

## ARTICLE 2

Le périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), au sens de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010, couvre tout ou partie du territoire des communes :

des Alpes-Maritimes, suivantes :

AIGLUN, ANDON, ANTIBES, ASCROS, ASPREMONT, AURIBEAU SUR SIAGNE, BAIROLS, BEAULIEU-SUR-MER, BEAUSOLEIL, BELVEDERE, BENDEJUN, BERRES LES ALPES, BEZAUDUN LES ALPES, BIOT, BLAUSASC, BONSON, BOUYON, BREIL SUR ROYA, CABRIS, CAGNES SUR MER, CAILLE, CANNES, CANTARON, CAP-D'AIL, CARROS, CASTAGNIERS, CASTELLAR, CASTILLON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF-GRASSE, CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE, CIPIERES, CLANS, COARAZE, COLOMARS, CONSEGUDES, CONTES, COURMES, COURSEGOULES, CUEBRIS, DRAP, DURANUS, L'ESCARENE, ESCRAGNOLLES, EZE, FALICON, FONTAN, GATTIERES, GILETTE, GORBIO, GOURDON, GRASSE, GREOLIERES, LA BOLLENE-VESUBIE, LA BRIGUE, LA COLLE SUR LOUP, LA GAUDE, LA ROQUE EN PROVENCE, LANTOSQUE, LA ROQUETTE SUR SIAGNE, LA ROQUETTE SUR VAR, LA TOUR, LA TRINITE, LA TURBIE, LE BAR SUR LOUP, LE BROU, LE CANNET, LE MAS, LE ROURET, LE TIGNET, LES FERRES, LEVENS, LUCERAM, MALAUSSENE, MANDELIEU LA NAPOULE, MASSOINS, MENTON, MOUANS-SARTOUX, MOUGINS, MOULINET, NICE, OPIO, PEGOMAS, PEILLE, PEILLON, PEYMEINADE, PIERREFEU, REVEST LES ROCHES, ROQUEBILLIERE, ROQUEBRUNE CAP MARTIN, ROQUEFORT LES PINS, ROQUESTERON, SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE, SAINT AUBAN, SAINT BLAISE, SAINT CESAIRE SUR SIAGNE, SAINTE AGNES, SAINT JEAN CAP FERRAT, SAINT JEANNET, SAINT LAURENT DU VAR, SAINT MARTIN DU VAR, SAINT MARTIN DE VESUBIE, SAINT PAUL DE VENCE, SAINT VALLIER DE THIEY, SAORGE, SERANON, SOSPEL, SPERACEDES, TENDE, THEOULE SUR MER, TOUDON, TOUËT DE L'ESCARENE, TOUET SUR VAR, TOURETTE DU CHATEAU, TOURNEFORT, TOURETTE-LEVENS, TOURETTE SUR LOUP, UTELLE, VALBONNE, VALDEROURE, VALLAURIS, VENCE, VILLARS SUR VAR, VILLEFRANCHE SUR MER, VILLENEUVE LOUBET.

des Bouches-du-Rhône, suivantes :

AIX EN PROVENCE, ALLAUCH, AUBAGNE, ALLEINS, ARLES, AURIOL, BARBENTANE, BEL-CODENE, BERRE L'ETANG, BOUC BEL AIR, BOULBON, CABANNES, CABRIES, CADOLIVE, CARNOUX EN PROVENCE, CARRY LE ROUET, CASSIS, CEYRESTE, CHATEAUNEUF LE ROUGE, CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, CHATEAURENARD, CORNILLON-CONFoux, COUDOUX, CUGES LES PINS, EGUILLES, ENSUES LA REDONNE, EYGALIERES, EYGUIERES, EYRAGUES, FOS-SUR-MER, FUYEAU, GARDANNE, GEMENOS, GIGNAC LA NERTHE, GRANS, GRAVESON, GREASQUE, ISTRES, LA BARBEN, LA BOUILLADISSE, LA CIOTAT, LA DESTROUSSE, LA FARE LES OLIVIERS, LA PENNE SUR HUVEAUNE, LAMANON, LAMBESC, LANÇON-PROVENCE, LE ROVE, LES PENNES MIRABEAU, MAILLANE, MALLEMORT, MARIGNANE, MARSEILLE, MARTIGUES, MEYREUIL, MIMET, MIRAMAS, MOLLEGES,

NOVES, ORGON, PELISSANE, PEYNIER, PEYPIN, PLAN D'ORGON, PLAN DE CUQUES, PORT DE BOUC, PORT SAINT LOUIS DU RHONE, ROGNAC, ROGNONAS, ROQUEFORT LA BEDOULE, ROQUEVAIRE, ROUSSET, SAINT ANDIOL, SAINT CANNAT, SAINT CHAMAS, SAINTMARTIN DE CRAU, SAINT MITRE LES REMPARTS, SAINT PIERRE DE MEZOARGUES, SAINT REMY DE PROVENCE, SAINT SAVOURNIN, SAINT VICTORET, SALON DE PROVENCE; SAUSSET LES PINS, SENAS, SEPTEMES LES VALLONS, SIMIANE COLLONGUE, TARASCON, TRETTS, VELAUX, VENTABREN, VERQUIERES, VITROLLES.

du Var, suivantes :

AMPUS, AUPS, BAGNOLS EN FORET, BANDOL, BARGEME, BARGEMON, BARJOLS, BELGENTIER, BESSE SUR ISSOLE, BORMES LES MIMOSAS, BRAS, BRENON, BRIGNOLES, BRUEAURIAC, CABASSE, CALLAS, CALLIAN, CAMPS LA SOURCE, CARCES, CARNOULES, CARQUEIRANNE, CAVALAIRE SUR MER, CHATEAUDOUBLE, CHATEAUVERT, CHATEAUVIEUX, CLAVIERS, COGOLIN, COLLOBRIERES, COMPS SUR ARTUBY, CORRENS, COTIGNAC, CUERS, DRAGUIGNAN, ENTRECASTREAUX, EVENOS, FAYENCE, FIGANIERES, FLASSANS SUR ISSOLE, FLAYOSC, FORCALQUEIRET, FREJUS, GAREOULT, GASSIN, GONFARON, GRIMAUD, HYERES LES PALMIERS, LA CADIERE D'AZUR, LA BASTIDE, LA CELLE, LA CRAU, LA CROIX VALMER, LA FARLEDE, LA GARDE, LA GARDE FREINET, LA LONDE LES MAURES, LA MARTRE, LA MOLE, LA MOTTE, LA ROQUEBRUSSANNE, LA ROQUE-ESCLAPON, LA SEYNE SUR MER, LA VALETTE DU VAR, LE BEAUSSET, LE BOURGUET, LE CANNET DES MAURES, LE CASTELLET, LE LAVANDOU, LE LUC, LE MUY, LE PLAN DE LA TOUR, LE PRADET, LE REVEST LES EAUX, LE THORONET, LE VAL, LES ADRETS DE L'ESTEREL, LES ARCS, LES MAYONS, LORGUES, MAZAUGUES, MEOUNES LES MONTRIEUX, MONS, MONTAUROUX, MONTFERRAT, MONFORT SUR ARGENS, NANS LES PINS, NEOULES, OLLIOULES, PIERREFEU DU VAR, PIGNANS, PLAN D'AUPS SAINTE BAUME, PONTEVES, PUGET SUR ARGENS, PUGET VILLE, RAMATUELLE, RAYOL CANADEL SUR MER, RIBOUX, ROCBARON, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, ROUGIERS, SAINT ANTONIN DU VAR, SAINT CYR SUR MER, SAINT MANDRIER SUR MER, SAINT RAPHAEL, SAINT TROPEZ, SAINTE ANASTHASIE SUR ISSOLE, SAINTE MAXIME, SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, SAINT PAUL EN FORET, SAINT ZACHARIE, SALERNE, SANARY SUR MER, SEILLANS, SEILLONS SOURCES D'ARGENS, SIGNES, SILLANS LA CASCADE, SIX FOURS LES PLAGES, SOLLIES-PONT, SOLLIES-TOUCAS, SOLLIES-VILLE, TANNERON, TARADEAU, TOULON, TOURETTES, TOURTOUR, TOURVES, TRANS EN PROVENCE, TRIGANCE, VIDAUBAN, VILLECROZE, VINS SUR CARAMY.

de Vaucluse, suivantes :

ALTHEN LES PALUDS, AVIGNON, BEAUMETTES, BEDARRIDES, CABRIERES D'AVIGNON, CAUMONT SUR DURANCE, CAVAILLON, CHATEAUNEUF DE GADAGNE, CHATEAUNEUF DU PAPE, CHEVAL BLANC, COURTHEZON, ENTRAIGUES SUR LA SORGUES, FONTAINE DE VAUCLUSE, GORDES, GOULT, JONQUERETTES, LA ROQUE SUR PERNES, LAGNES, L'ISLE SUR LA SORGUE, LE PONTET, LE THOR, MAUBEC, MENERBES, MERINDOL, MONTEUX, MORIERES LES AVIGNON, OPPEDE, ORANGE, PERNES LES FONTAINES, ROBION, SAINT SATURNIN LES AVIGNON, SAUMANE DE VAUCLUSE, SORGUES, TAILLADES, VEDENE, VELLERON.

Ce périmètre inclut les zones contaminées (100 mètres autour des foyers ou une zone plus étendue après analyse de risque du service en charge de la protection des végétaux et avis des communes concernées), les zones de sécurité (100 mètres autour des zones contaminées) et les zones tampons (10 km autour des zones de sécurité), au sens de l'article 4 et de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2010.

### ARTICLE 3

Le périmètre de lutte défini à l'article 2 est soumis aux mesures obligatoires de surveillance et de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) telles que décrites dans l'arrêté du 21 juillet 2010.

### ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivants sa publication.


Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet de Région) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux.

### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Provence – Alpes – Côte d'Azur, le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les Maires des communes du périmètre de lutte défini aux articles 1 et 2, la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et la Forêt de la région PACA, le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A. et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et dont un exemplaire sera transmis à chaque autorité d'exécution.

Fait à Marseille, le 01 SEP. 2017

  
Stéphane BOUILLON

||